

SEANCE du 27 août 2013.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Messieurs ~~François HENNEQUIN~~, Pierre GEORGES, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 08 août 2013, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Démission d'un conseiller du conseil de l'aide sociale.
2. Installation et vérification des pouvoirs d'un conseiller de l'aide sociale.
3. Titres de séjours biométriques aux ressortissants de pays tiers et passeports biométriques aux citoyens belges – convention entre l'Etat Belge et la Commune de Meix-devant-Virton.
4. Conseil consultatif des aînés – règlement d'ordre intérieur – Approbation.
5. Diverses fabriques d'églises – budget 2014 – avis à émettre.
6. Aide aux groupements / année 2013 – approbation.
7. Service Incendie – Redevance 2009 et 2010 – Régularisation.
8. Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal.
9. Autorisation de fauchage, à titre précaire et gratuit de parcelles communales situées à Sommethonne, aux abords du cimetière.
10. Mise à disposition à titre précaire, à titre gratuit, d'un terrain communal situé à Houdrigny.
11. Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public – renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés INTERLUX – décision de principe.
12. Plan d'investissement 2013-2016 – Mode de marché et conditions pour la désignation d'un auteur de projet.
13. Rénovation immeuble communal place du Tilleul 1 à Gérouville – décision de principe.
14. Transformation logements à Limes route de la Soye - Mode de marché et conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.
15. Transformation logements à Limes route de la Soye - approbation de l'avant projet.
16. Monuments aux Morts de Villers – Approbation du projet.
17. Monuments aux Morts de Sommethonne – Approbation du projet .
18. Projet POLLEC - Partenariat avec la Province de Luxembourg pour l'intégration communale à la convention des Maires et positionnement de la Commune par rapport au subside.
19. Motion – adoption d'une motion relative au maintien des Cliniques du Sud Luxembourg.
20. Organisation de l'enseignement pour l'année 2013-2014 sur base du capital périodes.

HUIS CLOS.

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 3 juillet 2013, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Démission d'un conseiller du conseil de l'aide sociale.

Vu le courrier en date du 27 juin 2013, par lequel Madame Sauvane GRIBAUMONT présente sa démission au siège de conseiller au sein du CPAS de Meix-devant-Virton;

Vu les dispositions dictées à l'article 19 de la Loi organique des CPAS précisant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le conseil l'accepte;

A l'unanimité, accepte la démission de Madame Sauvane GRIBAUMONT, de ses fonctions de conseiller au sein du CPAS de Meix-devant-Virton avec effet à la date de ce jour, soit le 27 août 2013.

2. Installation et vérification des pouvoirs d'un conseiller de l'aide sociale.

Vu sa décision de ce jour, acceptant la démission de Madame Sauvane GRIBAUMONT de ses fonctions de conseillère au sein du CPAS de Meix-devant-Virton avec effet à la date de ce jour, soit le 27 août 2013, conformément aux dispositions dictées à l'article 19 de la Loi organique des CPAS ;

Vu les dispositions dictées à l'article 14 de la Loi organique des CPAS, qui précise que *lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil ;*

Vu la présentation par le Groupe « MAIEUR » de Madame Catheline HAYERTZ, domiciliée rue Guinguette, 24 à 6769 SOMMETHONNE ;

A l'unanimité, accepte la présentation par le Groupe « MAIEUR » de **Madame Catheline HAYERTZ**, domiciliée rue Guinguette, 24 à 6769 SOMMETHONNE, en remplacement de Madame Sauvane GRIBAUMONT, démissionnaire de ses fonctions de conseillère au sein du CPAS de Meix-devant-Virton (son courrier du 27 juin 2013).

Madame Catheline HAYERTZ sera convoquée aux fins de prêter serment entre les mains du Bourgmestre (article 17§1 de la Loi organique des CPAS).

3. Titres de séjours biométriques aux ressortissants de pays tiers et passeports biométriques aux citoyens belges – convention entre l’Etat Belge et la Commune de Meix-devant-Virton.

Vu la réglementation en matière de titres de séjours biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeport biométriques aux citoyens belges ;

Vu la convention telle qu’annexée à la présente délibération, définissant les modalités de collaboration entre l’Etat Belge et la Commune de Meix-devant-Virton ;

Considérant que l’objectif de la biométrie est de commencer à délivrer les nouveaux documents biométriques dès septembre 2013 afin qu’un maximum de communes soient opérationnelles dans le courant du second semestre 2013 ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

Marque son accord sur la convention telle qu’annexée à la présente délibération, définissant les modalités de collaboration entre l’Etat Belge et la Commune de Meix-devant-Virton.

CONVENTION ENTRE L’ETAT BELGE ET LA COMMUNE DE MEIX-DEVANT-VIRTON

RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR BIOMÉTRIQUES AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

ET DE PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES AUX CITOYENS BELGES.

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes d’étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « *L’autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l’entretien du matériel.* » ;

Vu l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

L’article 1^{er}, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « *Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...)* » ;

L’article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « *Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l’Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...)* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l’équipement nécessaire à l’enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l’accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l’implémentation de la biométrie des les communes de Belgique ;

Vu l’accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l’Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l’implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

ENTRE D’UNE PART

L’Etat belge, représenté par la Ministre de l’Intérieur, ci-après dénommé l’Etat ;

ET D’AUTRE PART

La commune de Meix-devant-Virton, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent

- Madame, Monsieur , Bourgmestre et
- Madame, Monsieur , Secrétaire communal,

en exécution de la décision du Conseil communal du , ci-après dénommé la commune;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L’Etat finance l’acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l’enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

Art. 2 :

La commune s’engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Secrétaire communal ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La commune de Meix-devant-Virton a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

Art. 3.

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

Art. 4.

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par :

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;
- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

Art. 5.

Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

Art. 6.

La commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

Art. 7.

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

Art. 8.

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

- Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur – Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;
- Pour la commune :

Art. 9.

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Bruxelles, le

Pour l'Etat belge,
La Ministre de l'Intérieur,
Joëlle MILQUET.

Pour la commune de Meix-devant-Virton,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,

4. Conseil consultatif des aînés – règlement d'ordre intérieur – Approbation.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 4 février 2013 portant la création d'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le CCCA en date du 8 juillet 2013, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Approuve le règlement d'ordre intérieur adopté par le CCCA en date du 8 juillet 2013, et tel qu'annexé à la présente délibération.

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à Meix-devant-Virton rue de Géroville, 5.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif.

Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.
- [...]

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de HUIT membres effectifs et de ... de suppléants.

Art. 9 – TROIS de ces mandats sont occupés par un représentant de chaque association des Aînés de la commune. Ceux-ci ne siègent par conséquent pas à titre personnel.

Art. 10 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent avoir leur domicile sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 11 – Les membres du CCCA ne peuvent pas avoir de mandat politique.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des sections de la commune.

Art. 14 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 15 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 16 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3^{ème} âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil sans voix délibérative.

Art. 17 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant trois absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

Art. 18 - le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un président et deux vice-président-es. En cas d'absence du /de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCA.

Art.19 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si cinq au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 20 -Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit quinze jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 21 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 22 – Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale ou par un membre du CCCA.

Art. 23 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 24 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible à au moins cinq des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, sept jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 25 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 26 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27 –S'il le juge nécessaire, le CCCA donne une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art. 28 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal 2 qui suit l'exercice écoulé.

Art. 29– L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI.

Art. 30 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote.

Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

Vu pour approbation, le 27 août 2013,

Par le Conseil,

La secrétaire communale,

C. ANDRIANNE.

Le Bourgmestre,

P. FRANCOIS.

5. Diverses fabriques d'églises – budget 2014 – avis à émettre.

LIMES.

Vu le budget 2014 de la fabrique de LIMES, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 7.853,08 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.017,45 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique de LIMES, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 7.853,08 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.017,45 €.

GEROUVILLE.

Vu le budget 2014 de la fabrique de GEROUVILLE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.945,15 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 6.960,72 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique de GEROUVILLE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.945,15 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 6.960,72 € .

MEIX-DEVANT-VIRTON.

Vu le budget 2014 de la fabrique de Meix-devant-Virton, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.005,17 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 8.982,47 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique de Meix-devant-Virton, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.005,17 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 8.982,47 €.

SOMMETHONNE.

Vu le budget 2014 de la fabrique de Sommethonne, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 6.111,31 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.596,85 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique de Sommethonne, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 6.111,31 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.596,85 € .

6. Aide aux groupements / année 2013 – approbation.

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 25 avril 2013 relative à l'octroi de subsides pour l'année 2013 ;

Vu le relevé d'aide tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal à chacun des groupements dont liste en annexe, n'atteint pas la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu que cette aide a déjà été octroyée les années précédentes et consiste en une ristourne de la part communale dans le précompte immobilier sur les installations et/ou bâtiments dont ils sont propriétaires ou pour lesquels ils ont un droit réel autre que le droit de propriété ;

Considérant que le but de cette ristourne est de les aider pour la gestion et l'entretien de leurs locaux, ainsi que dans le cadre de leurs activités ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet, à l'article 762/332/02 du budget 2013 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

De marquer son accord pour octroyer une aide aux groupements de la commune, comme précisé au tableau annexé à la présente délibération.

Dispense les différents groupements, en vertu des dispositions de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de fournir les justificatifs de l'utilisation qu'ils feront de l'aide octroyée, ce, d'autant plus que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

Aide aux groupements 2013

	Eau	RC de base	RC Indexé	Part Communale	Déduction part Etat-Province	Aide
ROC MEIX		983,64	1.653,79	547,82		547,82
AS GEROUVILLE		0		0		0
CERCLE MUSICAL MEIX		1.611,31	2.709,10	897,39		897,39
COMITE DES FETES ROBELMONT		550,32	924,72	306,31		306,31
MS LIMES		80,00	134,50	44,55		44,55
ASBL Œuvres Paroissiales		853,00	1.434,15	475,06		475,06
					TOTAL	2.271,13

N.B.: Conventions :

- * Sommethonne : Tous les impôts à charge de la Commune.
- * Robelmont, Gérouville : Impôts à charge des clubs.

Calcul RC 2013

- * Région 1,25%, Province 24,75%, Commune 33,125%
- * Indexation : RC x 1,6813

7. Service Incendie – Redevance 2009 et 2010 – Régularisation.

Année 2009

Vu l'article L 1122 – 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'AM du 10 octobre 1977, modifié par celui du 1^{er} septembre 1981, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 20 juillet 2005;

Vu le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Z, annexée à la présente délibération ;

Considérant que la redevance relative à l'exercice 2009, pour la commune de Meix-devant-Virton est d'un import de 94.311,95 € (nonante-quatre mille trois cent onze euros et nonante-cinq cents) et que les prélèvements déjà effectués sont d'un import de 86.323,20 € (quatre-vingt-six mille trois cent vingt-trois euros et vingt cents);

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur le montant de la redevance relative à l'exercice 2009, d'un import de 94.311,95 € (nonante-quatre mille trois cent onze euros et nonante-cinq cents), sur la somme de **7.988,75 €** (sept mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et septante-cinq cents) représentant le montant de la régularisation de la redevance 2009, ainsi que son versement par prélèvement sur le compte de la commune de Meix-devant-Virton.

Année 2010

Vu l'article L 1122 – 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'AM du 10 octobre 1977, modifié par celui du 1^{er} septembre 1981, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 20 juillet 2005;

Vu le calcul de la redevance des communes protégées par un service d'incendie de la classe Z, annexée à la présente délibération ;

Considérant que la redevance relative à l'exercice 2010, pour la commune de Meix-devant-Virton est d'un import de 94.516,78 € (nonante-quatre mille cinq cent seize euros et septante-huit cents) et que les prélèvements déjà effectués sont d'un import de 87.307,72 € (quatre-vingt-sept mille trois cent sept euros et septante-deux cents);

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur le montant de la redevance relative à l'exercice 2010, d'un import de 94.516,78 € (nonante-quatre mille cinq cent seize euros et septante-huit cents), sur la somme de 7.209,06 € (sept mille deux cent neuf euros et six cents) représentant le montant de la régularisation de la redevance 2010, ainsi que son versement par prélèvement sur le compte de la commune de Meix-devant-Virton.

8. Vente de bois de chauffage – conditions – ratification décision du collège communal.

Vu le Nouveau Code forestier ;

Vu le cahier des charges régional prescrit par l'article 78 du Code Forestier et mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, chapitre VI, article 29 et son annexe 5 ;

Considérant que les conditions de vente de bois aux particuliers doivent être fixées ;

Vu la décision du collège communal en date du 1^{er} août 2013, relative à la fixation des conditions pour la vente de bois aux particuliers du 9 septembre 2013 ;

Considérant qu'il semble opportun de plafonner le montant total d'achat de bois pour tous les acheteurs non assujetti à la TVA, à 2.500,00 € (deux mille cinq cents) ;

Considérant d'autre part, que les candidats acheteurs pour un total supérieur à 35 m³ (+/-50stères), éprouvent des difficultés auprès des institutions publiques belges de crédit ou banques belges figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, des compagnies belges d'assurances, habilitées à déposer des cautions et agréées à cette fin par l'Office de contrôle des assurances, à obtenir une promesse de garantie dont les modalités sont fixées aux articles 13 à 18 du cahier des charges générales);

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Ratifie la décision du collège communal du 1^{er} août 2013, fixant les conditions de vente de bois aux particuliers programmée le 09 septembre 2013,

Marque son accord :

- pour qu'il soit dérogé au cahier des charges générales en ce qui concerne la promesse de garantie décrite ci-avant, et qu'elle ne soit pas imposée pour les ventes de bois de chauffage aux candidats acheteurs privés,
- pour plafonner le montant total d'achat de bois pour tous les acheteurs non assujetti à la TVA, à 2.500,00 € (deux mille cinq cents).

9. Autorisation de fauchage, à titre précaire et gratuit de parcelles communales situées à Sommethonne, aux abords du cimetière.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la demande de Monsieur DIDIER Michel rue Charbeau 26 à 6769Sommethonne;

Vu l'accord de principe du collège communal en date du 10 juillet 2013 ;

Considérant que lesdites parcelles étaient fauchées par Monsieur DIDIER, avant de faire partie de la propriété communale (cfr. Décision du conseil communal en date du 14 juin 2012 – acquisition aux consorts BAUDSON);

Considérant que le but poursuivi par cette demande, est l'entretien desdites parcelles, situées aux abords du cimetière de Sommethonne ;

Considérant que rien n'empêche que ces parcelles continuent à être fauchées par Monsieur DIDIER, ce à titre gratuit et à titre précaire, sans reconnaissance d'aucun droit à son profit ou de ses ayants droits ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

La Commune de Meix-devant-Virton marque son accord pour permettre le fauchage des parcelles communales, situées aux abords du cimetière de Sommethonne, cadastrées **section B 314A, 316A, 316B, 319A et 479A**, par Monsieur DIDIER Michel rue Charbeau 26 à 6769Sommethonne, ce, à titre précaire et gratuit, sans reconnaissance d'aucun droit à son profit ou de ses ayants droits et dont le seul but est leur entretien, vu leur situation près du cimetière.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation, à s'importe quel moment, sans aucune autre formalité et sans préjudice de toute autre cause que la loi prévoit ou organise.

La présente décision est prise pour cause d'utilité publique.

10. Mise à disposition à titre précaire, à titre gratuit, d'un terrain communal situé à Houdrigny.

Vu les articles L 1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la demande d'un riverain de la parcelle communale située à Houdrigny et cadastrée section D 683 X6 et 683 W6 (avant 683D3) ;

Considérant que les travaux entrepris par la SPGE pour la construction du collecteur derrière leur propriété, cadastrée comme jardin au lieu-dit « Sous les Jardins » à Houdrigny section D 683 S5 et 683 C3 sont terminés ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle au même lieu dit, cadastrée section D 683 X6 et W6 (avant 683D3) ;

Considérant qu'il serait utile de lui trouver une destination, ladite parcelle devant perdre son utilité pour la Commune ;

Considérant la proposition du collège communal, de la mettre à la disposition, à titre précaire, à titre gratuit, aux riverains de ladite parcelle, ce sans reconnaissance d'aucun droit à leur profit ou de leurs ayants droits ;

Considérant qu'ainsi, son entretien serait effectué par les bénéficiaires de cette mise à disposition ;

Considérant qu'un seul riverain est demandeur ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

La Commune de Meix-devant-Virton procédera à la mise à disposition du bien désigné ci-après :

Une parcelle communale sise au lieu dit « Sous les Jardins », cadastrée à Meix-devant-Virton-devant-Virton, 5^{ème} Division – Villers-la-Loue, section D 683 X6 et W6 (avant 683 D3),

Ce, **à titre précaire, à titre gratuit et sans reconnaissance d'aucun droit à leur profit ou de leurs ayants droits**, de Monsieur et Madame **RASE-HESPEL**, domiciliés rue des Paquis, 46 à 6769 Houdrigny, propriétaires de la parcelle à Meix-devant-Virton, 5^{ème} Division – Villers-la-Loue, section D 683 C3.

11. Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public – renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés INTERLUX – décision de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale **INTERLUX** en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale **INTERLUX**, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale **INTERLUX** de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4^o, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale **INTERLUX**, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale **INTERLUX** pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à l'intercommunale **INTERLUX** pour dispositions à prendre.

12. Plan d'investissement 2013-2016 – Mode de marché et conditions pour la désignation d'un auteur de projet.

Cette décision est sans objet. En effet, les dossiers proposés par le collège pour faire partie du plan sont des dossiers pour lesquels le STP a déjà été désigné auteur de projet. Il n'y a donc pas d'utilité de lancer un nouveau marché de service pour la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer le plan d'investissement.

13. Rénovation immeuble communal place du Tilleul 1 à Gérouville – décision de principe.

Vu les articles L 1122-30 alinéa 1^{er} et 1222-3 alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de l'avenir de la bibliothèque, il serait idéal de prévoir la rénovation de l'immeuble communal situé Place du Tilleul, 1 à 6767 Gérouville (bibliothèque et ancienne école des garçons);

Considérant que ce projet de réaménagement pourrait faire l'objet d'une fiche projet à établir par la CLDR dans le programme communal de développement rural (PCDR) ;

Considérant que pour permettre au Collège d'investiguer à cet effet, il y a lieu que le Conseil communal marque son accord de principe sur ledit projet ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe sur le projet de rénovation de l'immeuble communal situé Place du Tilleul, 1 à 6767 Gérouville (bibliothèque et ancienne école des garçons).

Le conseil communal est invité à revoir le point 12 précité – Plan d'investissement – Ce plan est à approuver en urgence puisqu'il doit parvenir au Ministère pour le 15 septembre 2013. Un premier projet a été transmis par le STP. Le Groupe Ensemble demande le report du point, estimant que les documents ont été produits hors délais et que les dossiers lui sont inconnus. Le Bourgmestre fait référence à la circulaire qui dispose que le plan doit être introduit pour le 15 septembre 2013 et que les projets présentés sont connus puisque déjà inscrits aux plans triennaux des travaux des années précédentes. Il sollicite le conseil communal pour délibérer en urgence, sur l'approbation du projet de plan d'investissement. Le vote est demandé. Le conseil marque son accord par sept voix pour (S. Hanus-Fourniret, Marc Gilson, Michaël Wekhuizen, Yvon Poncé, Bruno Watelet, Vanessa Anselme, et Pascal François) et trois contre (Sébastien Evrard, Véronique Nicaise-Postal et Pierre Georges) pour délibérer en urgence sur ce dossier.

PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 – approbation.

Vu la dépêche en date du 6 juin émanant du SPW, Département des infrastructures subsidiées, direction des voiries subsidiées, relatif au fonds d'investissement à destination des Communes - avant projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, voté par le GW le 2 août 2013 ;

Considérant que l'enveloppe destinée à la commune de Meix-devant-Virton est de l'ordre de 227.595,00 € pour les années 2013 à 2016 ;

Vu le projet de plan d'investissements établi par le Service technique provincial et proposé par le collège communal pour la période 2013-2016, présenté par le Bourgmestre, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet de plan d'investissement contient des dossiers ayant déjà fait l'objet d'une inscription lors de plans triennaux des travaux relatifs aux années précédentes, en l'occurrence la modernisation de la rue du Pargé à Meix-devant-Virton (priorité 1), la réfection de la voirie et des trottoirs rue de Launoy à Meix-devant-

Virton – partie côté RN88 (priorité 2) et l'aménagement de la rue de Launoy à Meix-devant-Virton – voirie et trottoirs côté terrain de football (priorité 3) ;

Considérant que les priorités 2 et 3 concernant la rue de Launoy s'expliquent par la nécessité de travailler sur toute la voirie dont question ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, par sept voix pour (S. Hanus-Fourniret, Marc Gilson, Michaël Wekhuizen, Yvon Poncé, Bruno Watelet, Vanessa Anselme, et Pascal François) et trois abstentions (Sébastien Evrard, Véronique Nicaise-Postal et Pierre Georges qui précisent ne pas être contre les projets mais contre la procédure),

Approuve tel qu'il est annexé à la présente délibération, le plan d'investissements 2013-2016 pour un montant total de travaux estimés de 1.146.839,45, et pour lesquels, l'intervention régionale (DGO1) est estimée à 573.419,72 €

14. Transformation logements à Limes route de la Soye - Mode de marché et conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20110001 relatif au marché "Logement rte de la Soye Limes - COORDINATION SECURITE" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723.60 / 2011.0001 via une modification budgétaire ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20110001 et le montant estimé du marché "Logement rte de la Soye Limes - COORDINATION SECURITE", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire 2013 via une modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Cahier spécial des charges.

Auteur de projet

Nom : Architecte Servais Sommellier

Adresse : rue d'Arlon, 79 à 6760 Virton

Personne de contact : Monsieur Pascal Sommellier

Téléphone / fax : 063/571652

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
5. l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier spécial des charges.

Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre Maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des Services :

Transformation logement route de la Soye à Limes - COORDINATION SECURITE.

Le présent marché est un marché comportant un/deux lot(s) :

- **Lot 1**: Phase Coordination-Projet
- **Lot 2**: Phase Coordination-Réalisation

Le service à prester est :

- la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage,
 - la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de la réalisation effective de l'ouvrage.
-

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 € - catégorie de services 27) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par **procédure négociée sans publicité**.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un :

Marché à prix global.

Un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations par lot.

Le prix de l'offre est établi sous la forme d'un **double pourcentage**, l'un pour les prestations de la phase de Coordination-Projet (lot1) sur la valeur de l'ouvrage telle qu'évaluée au dépôt du projet définitif des travaux, l'autre pour les prestations de la phase de Coordination-Réalisation (lot2), sur le montant du décompte final des travaux effectivement exécutés.

A titre indicatif, le montant des travaux dont question est estimé à 116.587,30€.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Sans objet

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Une liste des noms et qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché. Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal, connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Voir aussi point I.6 – Forme et contenu des offres.

I.5 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles et obligatoirement les documents permettant d'apporter la preuve que le Coordinateur satisfait aux exigences en matière d'expérience professionnelle utile et de diplôme, qu'il a terminé, avec réussite de l'examen, un cours agréé de formation complémentaire et qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ou qu'il rentre dans les conditions de l'A.R. du 25/01/2001.

S'il échet, le Soumissionnaire joindra également à son offre l'attestation de sécurité sociale conformément aux prescrits des art. 69, 90 et suivants de l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics.

Les offres ainsi que les documents fournis dans le cadre de ce marché sont rédigés en français.

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (20110001) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Le Collège communal de la Commune de Meix-devant-Virton

Secrétariat communal

Rue de Gérouville, 5

6769 Meix-Devant-Virton

Le porteur remet l'offre à Madame Colette Andrienne personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.6 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.7 Variantes

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.8 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

I.9 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom : Madame Colette Andrianne

Adresse : Secrétariat communal, Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton

Téléphone : 063/57.80.51

Fax : 063/58.18.72

E-mail : andrianne.colette@publilink.be

I.10 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

I.11 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

I.12 Durée

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié la durée.

Le délai d'exécution est précisé ci-après (voir point III).

I.13 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, conformément aux modalités fixées dans les documents du marché.

Phase Coordination-Projet

Les acomptes de ce marché de service seront payés de la façon suivante :

1°) 80% de la participation calculée selon le pourcentage renseigné dans l'offre de l'Adjudicataire, sur le montant estimé des travaux au moment du dépôt du projet définitif, même si ce projet, pour une raison étrangère à l'Adjudicataire, n'était pas suivi d'exécution.

2°) Le solde (20%) de la participation totale du Maître d'ouvrage sera établi sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

Phase Coordination-Réalisation

La facturation des honoraires de ce marché de services sera opérée sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

I.14 Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

I.15 Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

Réception technique

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux phases de la mission.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose de 20 jours pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la réception technique à compter du jour de l'introduction par l'Adjudicataire d'une demande de réception accompagnée des documents visés, selon l'A.R. du 25/01/2001.

Description des exigences techniques

La mission du Coordinateur implique toutes les tâches prévues, à cet effet, par l'A.R. du 25.01.2001 précité concernant les chantiers temporaires et mobiles, et, en particulier :

A) Au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage

1°) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c) combattre les risques à la source
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue, notamment, de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre, entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service du travailleur
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien être du travailleur
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir, d'une façon raisonnable, l'observation de ces instructions, lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail

2°) Conseiller l'auteur de Projet dans la conception du cahier spécial des charges pour les nouvelles mesures à y insérer en vertu de la loi du 04/08/1996 et de l'A.R. du 25/01/2001.

3°) Etablir le plan de sécurité et de santé (P.S.S.) visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et contenant notamment :

- a) la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète
- b) la description des résultats de l'analyse des risques
- c) la description des mesures de prévention, comprenant :
 - 1° l'ensemble des règles et mesures de prévention adaptée aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention
 - 2° les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'A.R. du 25/01/2001
 - 3° les instructions pour les intervenants
- d) l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement

- e) la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneurs concernés par le chantier, le nom et l'adresse du Coordinateur-Projet et le nom et l'adresse du Coordinateur-Réalisation des le moment de sa désignation
- 4°) Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.
- 5°) Vérifier la conformité des parties des offres, visées par l'A.R. du 25/01/2001, au plan de la sécurité et de la santé.
- 6°) Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.
- 7°) Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au Maître d'ouvrage et acter cette transmission ainsi que la fin du-projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B) Au stade de la réalisation des travaux de l'ouvrage

- 1°) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travaux qui se dérouleront simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
- 2°) Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
 - a) mettent en œuvre, de façon cohérente, les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
 - b) appliquent le P.S.S.
- 3°) Adapter le P.S.S. en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du P.S.S. adapté aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le P.S.S. est adapté en fonction des éléments suivant :

- a) le cas échéant, les modifications, relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le P.S.S.
- b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du P.S.S. qui les concernent
- c) l'évolution des travaux
- d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- e) l'arrivée ou le départ d'intervenants
- f) les modifications éventuelles apportées au projet et aux travaux
- 4°) Tenir le journal de coordination et le compléter aux dispositions de l'A.R. du 25/01/2001 ainsi que le dossier d'Intervention Ulérieur
- 5°) Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au Pouvoir Adjudicateur
- 6°) Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés
- 7°) Le cas échéant, présider et convoquer la structure de coordination
- 8°) Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage
- 9°) Organiser, entre entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents ainsi que des risques professionnels d'atteinte à la santé, et leur information mutuelle
- 10°) Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail
- 11°) Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- 12°) Transmettre au Pouvoir Adjudicateur, lors de la réception provisoire de l'ouvrage, le P.S.S. actualisé, le journal de coordination actualisé ainsi que le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un P.V. qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Délai d'exécution.

La phase de Coordination-Projet prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège communal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification. Elle se termine à la date de remise par l'Adjudicataire au Collège communal du rapport d'analyse visé ci-dessous (point B).

A) Remise du P.S.S. en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges et l'avis de marché

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que le projet d'ouvrage est terminé, il invite, par lettre recommandée, l'adjudicataire à lui transmettre le P.S.S. dans un délai de 30 jours calendrier en vue de son intégration, suivant le cas, dans le cahier spécial des charges, l'avis de marché ou les documents contractuels conformément à l'A.R. du 25/01/2001

B) Vérification de la conformité des offres reçues au P.S.S.

Le Pouvoir-Adjudicataire transmet au Coordinateur les offres reçues relatives au marché de travaux.

L'Adjudicataire dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier pour procéder à l'analyse des parties d'offres conformément à l'A.R. du 25/01/2001 et pour un rapport d'analyse au Pouvoir Adjudicateur.

La phase de Coordination-Réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège communal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification (qui sera très probablement la date de commencement des travaux par l'entrepreneur-adjudicataire).

Elle se termine à la date de réception provisoire de l'ouvrage.

L'Adjudicataire est associé à cette réception.

Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir Adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir Adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

Résiliation du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la réalisation du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois, chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, en phase de Coordination-Projet, l'adjudicataire est payé selon les modalités de l'article 12A1 du présent cahier spécial des charges ; en phase de Coordination-Réalisation, au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Fin du marché.

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception technique de la mission de coordination est notifiée à l'Adjudicataire.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.

15. Transformation logements à Limes route de la Soye - approbation de l'avant projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation logement route de la Soye, 52 Limes" à Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20010001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.353,14 € hors TVA ou 116.587,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 via une modification budgétaire ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'AVANT PROJET N° 20010001 et le montant estimé du marché "Transformation logement route de la Soye, 52 Limes", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.353,14 € hors TVA ou 116.587,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723-60 via une modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Monuments aux Morts de Villers – Approbation du projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection monument aux morts - Villers (travaux)" à Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130006 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.633,10 € hors TVA ou 27.386,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723.55 / 2013006 via une modification budgétaire ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130006 et le montant estimé du marché "Réfection monument aux morts - Villers (travaux)", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.633,10 € hors TVA ou 27.386,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire à l'article 124/723.55 / 2013006 via une modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. Monuments aux Morts de Sommethonne – Approbation du projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection monument aux morts - Sommethonne (travaux)" à Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130012 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.154,90 € hors TVA ou 19.547,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/723.55 / 20130012 via une modification budgétaire ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130012 et le montant estimé du marché "Réfection monument aux morts - Sommethonne (travaux)", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.154,90 € hors TVA ou 19.547,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire à l'article 124/723.55 / 20130012 via une modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Projet POLLEC - Partenariat avec la Province de Luxembourg pour l'intégration communale à la convention des Maires et positionnement de la Commune par rapport au subside.

Le dossier est présenté par l'échevin Marc GILSON. Le Bourgmestre s'éclipse quelques minutes et rentre en séance pendant les explications de l'échevin.

Vu les considérations de la Commission européenne qui relève le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;

Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;

Vu ses exigences de base liées à son adhésion par notamment les Communes, à savoir l'établissement d'un bilan CO2 territorial et d'un plan d'actions ;

Vu que ce dernier aura l'ambition de répondre au triple objectif suivant à l'horizon 2020 : diminutions de 20% de la production de CO2 et de la consommation énergétique, augmentation de 20% des énergies renouvelables ;

Vu la candidature de la Commune au programme régional POLLEC (outil financier pour l'intégration à la Convention des Maires et de ses exigences) en date du 14 juin 2013 (décision du conseil communal) ;

Vu l'arrêté ministériel régional adressé le 17 janvier 2013 à notre Commune (avec celles de Tellin, La Roche-en-Ardenne, Neufchâteau et Saint-Hubert) pour l'octroi d'une subvention globale de 12.000 euros ;

Vu le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;

Vu la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les Communes de son territoire à l'instar de la Province de Limbourg et de ses 44 Communes ;

Vu que ce travail de coordination a été initié par un soutien et des candidatures groupées au programme POLLEC ;

Vu que dans la même continuité, la Province de Luxembourg a réuni à 3 reprises les 14 Communes de son territoire retenues pour les subventions POLLEC les 30 janvier, 6 mars et 19 juin 2013 ;

Vu qu'il est ressorti de ces rencontres que les Communes sont demandeuses d'un accompagnement provincial, offre de service que la Province de Luxembourg se propose d'assumer avec entre autres les outils (para) régionaux ;

Vu finalement la difficulté constatée de concilier le rôle souhaité de coordinateur territorial par la Province de Luxembourg et le recours aux subventions POLLEC au profit des Communes ;

ACCEPTE à l'unanimité,

1. la convention de partenariat avec la Province de Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Meix-devant-Virton dans la Convention des Maires (voir modèle joint au dossier)
2. le positionnement de la Commune par rapport à l'arrêté ministériel régional qui octroie à Meix-devant-Virton une subvention POLLEC (voir modèle joint au dossier).

19. Motion – adoption d'une motion relative au maintien des Cliniques du Sud Luxembourg.

Attendu qu'en sa séance du conseil d'administration du 25 juin 2013, le conseil d'administration de l'INTERCOMMUNALE VIVALIA a voté le principe de créer un hôpital situé sur le site de MOLINFAING et que l'actuel Hôpital d'Arlon regroupant les Cliniques du Sud Luxembourg (CSL), serait alors vidé de sa structure hospitalière pour être utilisé comme polyclinique et centre de départ PIT ; le reste du bâtiment étant destiné à devenir un centre d'accueil pour étudiants ;

Considérant que, lorsque les communes du sud ont accepté de fusionner, ce n'était nullement pour voir les Cliniques du Sud Luxembourg perdre leur capacité de site aigu ;

Considérant que la motivation pour la réalisation projetée serait la création d'un Hôpital visant à répondre aux besoins d'aide médicale urgente et de soins de proximité d'une population située dans le « centre-sud » de la Province du Luxembourg ;

Qu'un site de soins de santé doit naturellement se trouver à proximité de son bassin de vie ;

Qu'en effet, les communes situées à proximité du lieu d'implantation supputé savoir Neufchâteau, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Herbeumont ou Chiny ont une densité de population bien plus faible avoisinant les 40 habitants par km² que celles dites du Sud savoir : Arlon, Messancy, Aubange, Musson ou Virton qui avoisinent les 150 habitants par km² (pour rappel, Arlon a une densité de population de 227 h/ km²) ;

Que ce coefficient démographique justifie pleinement les facilités d'accès liés à l'Hôpital d'Arlon sis en plein centre ;

Attendu que les communes du Sud-Luxembourg n'ont pas attendu la création de Vivalia pour faire en sorte de restructurer et d'amener à l'équilibre financier voire au boni l'ensemble des C.S.L en faisant l'effort de fermer les hôpitaux de Messancy, Athus, Saint Antoine et réduisant significativement l'offre de soins des cliniques virtonnaises ;

Attendu que lors de l'avènement de Vivalia, il avait été convenu que des services comme la radiothérapie seraient rendus à Libramont et qu'un service de référence en cardiologie (cardiolux) desservant la même part de patientèle

devait être organisé à Arlon mais que ce dernier service n'a pas vu le jour et ce malgré la parution en juin 2012 des nouveaux arrêtés de programmation des services de cardiologie interventionnelle ;

Attendu que les patients frontaliers qui disposent d'une sécurité sociale grand-ducale, sont principalement répartis dans le bassin de vie du sud Luxembourg reçoivent leurs soins de santé dans les hôpitaux de proximité et risqueraient de ne pas fréquenter l'hôpital de Molinfaing pour lui préférer les hôpitaux grand-ducaux plus proches de leur lieu de vie ;

Qu'il apparaît, à l'évidence, que le désintérêt de cette partie de patientèle, ne peut que compromettre les chiffres avancés dans le rapport du directeur général ;

Attendu que les Cliniques du Sud Luxembourg (CSL) à Arlon se sont engagées dans des accords transfrontaliers notamment avec les cliniques de Mont-Saint-Martin de manière à dégager des synergies transfrontalières et assurer un nombre suffisant de patients pour une médecine de qualité à travers des programmes de soins de pointe ;

Que l'éloignement du site projeté risque de faire perdre le bénéfice de ces accords ;

Attendu qu'il reste de nombreuses zones d'ombre tant sur le plan du financement d'un investissement évalué, selon les chiffres avancés à 350 millions d'euros pour la création d'un hôpital de 600 lits ;

Qu'aujourd'hui, les Cliniques du Sud-Luxembourg offrent une capacité de 403 lits et pourrait prétendre à la qualification d'hôpital régional si les programmes de soins projetés avaient été finalisés conformément aux engagements qu'ils avaient reçus ;

Qu'une augmentation de capacité de 200 lits sur le site est tout-à-fait envisageable en apportant un investissement financier bien moindre ce qui permettrait à cet hôpital de prétendre à la qualification d'hôpital régional ;

Attendu qu'il n'est pas irrelevante de rejoindre l'avis urbanistique selon lequel l'endroit préconisé pour la construction nouvelle ne répond pas aux objectifs du SDER et devrait, en toute logique, ne pas se voir être autorisée ;

Attendu qu'aucune réflexion à propos de la mobilité des Médecins, des patients, du Personnel tant médical qu'administratif ou d'entretien n'a été menée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- pour les motifs exposés ci-avant, de s'opposer avec la plus grande fermeté au projet de création d'un hôpital régional « centre-sud » sur le site dit de « Molinfaing » sur le territoire de la commune de Neufchâteau ;
- d'en appeler le Conseil d'Administration à reconsidérer son projet Vivalia 2025 prenant en compte les réalités socioéconomiques et démographiques de notre province ;
- d'inviter sa population à manifester son soutien aux Cliniques du Sud Luxembourg de la manière lui semblant la plus appropriée et appelle à une marche le 21 septembre 2013 au départ de la Clinique Saint-Joseph d'Arlon.

20. Organisation de l'enseignement pour l'année 2013-2014 sur base du capital périodes.

Vu la situation **au 15 janvier 2013 pour le primaire ET au 30 septembre 2012 pour le maternel** telle que précisée ci-après dans les divers lieux d'implantation de l'école communale ;

Considérant que **le complément de direction** applicable du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 se calcule sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2013 **tant** dans l'enseignement primaire **que** maternel, soit sur un nombre total de 225 élèves ;

1. Centre d'implantation de Meix :

Classes primaires : 42 élèves au 15/01/2013, avec 15 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires :

→ Soit 64 périodes + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : 41 élèves au 30/09/2012, soit 2,5 emplois.

2. Centre d'implantation de Sommethonne :

Classes primaires : 46 élèves au 15/01/2013, avec 11 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires :

→ Soit 64 périodes + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : 28 élèves, au 30/09/2011, soit 2 emplois.

3. Centre d'implantation de Robelmont :

Classes primaires : 46 élèves au 15/01/2013, avec 15 élèves en 5^{ème} et 6^{ème} primaires :

→ Soit 78 périodes + 2 périodes de seconde langue.

Classes maternelles : 17 élèves, au 30/09/2011, soit 1 emploi.

Nombre d'élèves primaires au 15/01/2013 (134) + Nombre élèves maternels au 30/09/2012 (86) = 220

Nombre d'élèves primaires au 15/01/2013 (134) + Nombre élèves maternels au 15/01/2013 (91) = 225.

Le nombre total de périodes obtenues **pour l'enseignement primaire** est, sur base du nombre d'élèves (134 élèves inscrits au 15/01/2013 : 42 + 46 + 46), de **220** (64 + 78 + 78) périodes + 6 périodes pour le cours seconde langue, soit **226 périodes**.

Le total des élèves (primaires : 134 et maternels : 91), **inscrits au 15/01/2012** étant de **225**, il y a lieu d'ajouter **24** périodes pour le chef d'école (>180 élèves), le total du capital « périodes » est par conséquent porté à **250 périodes** pour l'enseignement primaire.

Le nombre total d'emplois garantis pour l'enseignement maternel est de **5,5** soit :

Sur base du nombre d'élèves inscrits au **30/09/2012**, soit 86 :

2,5 à l'implantation de Meix,

2 à l'implantation de Sommethonne,

1 à l'implantation de Robelmont,

Le nombre de périodes de ce capital, utilisées pour les membres du personnel de l'enseignement primaire nommés à titre définitif se répartit comme suit :

a) 6 titulaires temps plein : 144 périodes

b) 1 titulaire temps partiel : 19 périodes (*G. CAPPELAERE*)

c) 1 titulaire temps partiel : 12 périodes (*AM DOULET*)

d) 1 chef d'école temps plein : 24 périodes

e) 1 titulaire de 5 périodes et 1 titulaire de **9** périodes pour le cours d'éducation physique : 14 périodes

f) 1 titulaire de 6 périodes pour le cours de seconde langue : 6 périodes

Soit au total : 214 périodes.

Après déduction de celles-ci du total de 238 périodes, **il reste 31 périodes à attribuer.**

La COPALOC, réunie le 17 juin 2013 a décidé d'attribuer les **31** périodes précitées, à raison de :

- 24 périodes pour la fonction d'instituteur primaire,
- 7 périodes pour un maître d'adaptation

Il est précisé que :

En ce qui concerne les cours de morale laïque, ceux-ci se donneront à raison de 10 périodes (hors capital périodes).

En ce qui concerne les cours de religion, ceux-ci se donneront à raison de 10 périodes (hors capital périodes).

Le Conseil prend acte.

Le huis clos est déclaré à 20h05.

HUIS CLOS.

Ceci clôture la séance qui est levée à 20h20.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,